



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 03 DÉCEMBRE 2023

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, M. HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent saisir dès à présent leurs indisponibilités pour la saison sur le « **portail des officiels** »

RAPPORTS 2023/2024

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

COUPE LAURAFoot

(32ÈMES DE FINALE)

- Rencontres le 28 janvier 2024.
- Port du brassard **OBLIGATOIRE** pour les Educateurs (clubs régionaux).
- En cas de dysfonctionnement de la FMI, les délégués devront transmettre le résultat du match par TEXTO à la permanence : 06-26-05-04-89 (Pierre LONGERE).
- Dans ce cas, les clubs recevant adresseront leur feuille de match au service compétitions de la Ligue.
- Les Délégués ont la responsabilité de la transmission de la FMI dès la fin de la rencontre.
- **Plan VIGIPIRATE : Obligation de placer les affiches aux entrées.**
- Pas de prolongation (voir le PV de la CR COUPES).

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.



CETTE SEMAINE

Délégations

Clubs

Coupes

Sportive Seniors

Arbitrage

Règlements

Contrôle des Mutations

Appel Règlementaire

Statut des Entraîneurs et Educateurs du Football

PV parus récemment sur le site internet de la LAuRAFoot

1

2

3

4

9

12

14

16

20

26

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPORT IMPORTANT

Lors d'un match reporté, le système ne propose pas de nouveau rapport au délégué (ou à l'arbitre). Dans ce cas, le délégué établira un rapport sous forme de courrier au service compétitions.

COURRIER RECU

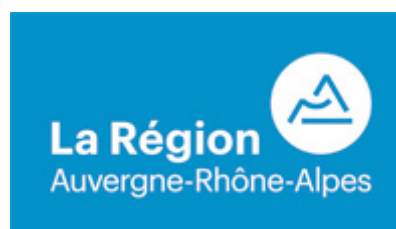
M. CANNAUX (Délégué) : Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 04 DÉCEMBRE 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA. M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2023-2024

MASCULINE

Informations :

8ème tour le dimanche 10 décembre 2023.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2023-2024

TOURS	Nbre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur- L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

FEMININE

Informations :

2ème Tour Fédéral le dimanche 10 décembre 2023 (Organisation FFF).

Les 6 clubs de Ligue qualifiés en Coupe de France sont exemptés du prochain tour de la Coupe LAuRAFoot féminine en janvier et ils ne rentreront dans cette compétition que lors des 8èmes de finale en Mars.

COUPES LAuRAFoot

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à **candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » LE SAMEDI 11 MAI 2024.**

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service

compétitions avant le 31 décembre 2023. La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2024.

Candidatures reçues : US Annecy le Vieux, SA Thiers.

MASCULINE

32èmes de finale : le dimanche 28 janvier 2024. Tirage au sort début janvier 2024.

Clubs exempts du 3ème Tour :

22 équipes qui seront directement qualifiées pour les 32èmes de Finale le 28 janvier 2024.

Les 7 clubs qualifiés au 7ème Tour de Coupe de France : AS Domérat – CS Neuville – Velay Foot – Volvic CS – Chaponnay – Marennes FC – Roannais Foot 42 – Roche St Genest FC.

Les 15 clubs suivants : US Annecy le Vieux – Lyon Montchat – AS St Genest Champanelle – Sauveteurs Brivois – Chambéry Savoie (2) – Côte Chaude – Oyonnax PV FC – US Mozac – Ambert Livradois – FC Péageois – CS Viriat – Eybens OC – Pays de Rance – Plaine Tonique – US St Galmier.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Suite à une erreur administrative et après échange avec le Département Sportif, nous devons intégrer à la Coupe LAuRAFoot Féminine, 2 équipes qui se sont inscrites avant la clôture des engagements de ladite compétition. De ce fait, il nous faut organiser un tour de cadrage de 2 matchs le 14 janvier 2024, les équipes victorieuses intégreront le 3ème tour. Les deux rencontres sont les suivantes :

ES Nord Drôme / Atom'sp Pierrelatte
FC Chambotte / US Annemasse Ambilly Gaillard FC

Le 3ème tour aura lieu le dimanche 28 janvier 2024. Tirage au sort début janvier 2024.

Les 6 équipes ci-dessous nommées sont exemptées du tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine du 28 janvier 2024 : (qualifiées au tour fédéral de la coupe de France Féminine)
GF Myf Bessay – AS St Martin en Haut – F Bourg en Bresse P.01 – Eveil Genas Azieu – FC Annecy – AS St Priest et sont

directement qualifiées en 8èmes de Finale le 10 mars 2024.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COUPE NATIONALE FUTSAL

Le Tirage au sort du dernier tour Régional de la C. N. FUTSAL a eu lieu lors de l'A.G de la Ligue le samedi 02 décembre 2023 (5 rencontres), visible sur le site de la LAuRAFoot, rubrique compétitions, puis coupes. Les rencontres se joueront le 17 décembre 2023.

Le Secrétaire Général,

La Secrétaire de Séance,

Pierre LONGERE

Abtisssem HARIZA

**SPORTIVE SENIORS****RÉUNION DU LUNDI 04 DÉCEMBRE 2023****(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)**

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT.

INFORMATIONS* Port d'un brassard par les Educateurs (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL : TERRAINS**IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect ;

Rappel – Article 38.3

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3ème report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

REPORT DE MATCHS

La Commission dresse un bilan des matchs programmés pour le week-end des 02 et 03 décembre 2023 en championnat mais qui n'ont pu se disputer :

*** REGIONAL 1 :****Poule A :**

Match n° 25402.1: C.S. VOLVIC / MONTLUCON FOOTBALL

Match n° 25513.1: U.S. SAINT FLOUR / U.S. BEAUMONT

Poule B :

Match n° 25429.1: Ac. Sp. MOULINS FOOT / F.C. LYON LA DUCHERE (2)

POULE C :

Match n° 26692.1 : AIX LES BAINS F.C. / F.C. D'ANNECY (2)

*** REGIONAL 2 :****Poule A :**

Match n° 25213.1: A. VERGONGHEON-ARVANT / MOULINS

YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2)

Match n° 25255.1 : F.A. LE CENDRE / Esp. CEYRAT

Poule B :

Match n° 26315.1: Ac. Sp. MOULINS FOOT (2) / FIRMINY INSERSPORT

Match n° 26316.1: LEMPDES SPORTS / U.S.SUCS ET LIGNON

Poule D :

Match n°24233.1: PLASTIC VALLEE F.C. / MOS3R F.C.

Match n°26627.1: F.C. DU FORON / OI. SAINT MARCELLIN

Poule E :

Match n°24301.1: U.S. ANNECY LE VIEUX / SPORTING NORD ISERE

*** REGIONAL 3 :****Poule A :**

Match n° 24364.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD / A.S. EMBLAVEZ VOREY

Match n° 24368.1 : F.A. LE CENDRE (2) / STADE RIOMOIS CONDAT

Match n° 26484.1: DOMES SANCY FOOT / A.S. VARENNES

Poule B :

Match n° 24430.1: F.C. ALLY-MAURIAC / U.S. ISSOIRE (2)

Match n° 24432.1: Am. C. CREUZIER LE VIEUX / F.C. PAYS DE RANCE

Match n° 26083.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / S.C. LANGOGNE

Poule C :

Match n°25940.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / C.S. PONT DU CHATEAU

Match n° 25941.1: F.C. ESPALY (2) / BEZENET DOYET FOOT

Match n° 25942.1: C.S. VOLVIC (2) / U.S. SAINT BEAUZIRE

Poule D :

Match n°24582.1: A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / CHAVANAY (2)

Match n°24567.1: A.S. CHADRAC / A.S. SAINT DIDIER SAINT JUST

Match n° 26774.1: U.S. ENNEZAT / U.S. ORCET

Match n° 26775.1: U.S. MONISTROL SUR LOIRE (2) / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ

Poule E :

Match n° 24629.1: A.S. SILLINGY / GRENOBLE F.C. (2)

Match n° 24630.1: F.C. CLUSES SCIONZIER (2) / F.C. LA COTE SAINT ANDRE

Poule F :

Match n° 24695.1: So. PONT CHERUY / C.S. LAGNIEU

Match n° 25470.1: STE S. ALLINGES / U.S. LA MOTTE SERVOLEX

Poule G :

Match n° 24760.1: A.S. MONTREAL LA CLUSE / A. MONTMELIAN

Match n° 24764.1: U.S. LA MURETTE / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2)

Match n° 26171.1: A.S.C. SALLANCHES / F.C. NIVOLET

Poule I :

Match n° 24896.1: FOOTBALL EN MONT PILAT / SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS

Match n° 26734.1: RHONE CRUSSOL 07 / U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPOIRTS

Match n° 26753.1: F.C. ROCHE SAINT GENEST (2) / F.C. COLOMBIER-SATOLAS

Poule J :

Match n° 26007.1: LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN / A.L. SAINT MAURICE L'EXIL

Match n° 26008.1: F.C. VALDAINE / F.C. ANNONAY

COURRIERS DES CLUBS**REGIONAL 1 – Poule A***** LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554356)**

Suite à l'accord intervenu entre les 2 clubs, le lieu du match n°26054.1 : LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) / F.C. VELAY est inversé. Il se déroulera le samedi 16 décembre 2023 à 14h30 au stade Victor Reignier à POLIGNAC. De ce fait, le lieu du match retour est également inversé.

REGIONAL 1 – Poule B*** U.S. MONISTROL (504294)**

Pendant la période hivernale (du 17 décembre 2023 au 24 mars 2024) les matchs à domicile de l'équipe SENIORS en championnat R1 se dérouleront le dimanche à 14h30.

REGIONAL 2 – Poule B*** CLERMONT FOOT 63 (535789)**

Le match n° 26295.1 : CLERMONT FOOT 63 (3) / F.C. CURNON D'AUVERGNE se déroulera le samedi 09 décembre 2023 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Gabriel Montpied à CLERMONT-FERRAND.

REGIONAL 2 – Poule C*** ROANNAIS FOOT 42 (552975)**

Pris connaissance de la demande de ROANNAIS FOOT 42. La Commission ne peut y donner une suite favorable.

REGIONAL 3 – Poule D*** A.S. CHAVANAY (519727) et A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (552125)**

Pris connaissance de la demande des 2 Clubs. La Commission ne peut y donner une suite favorable.

REGIONAL 3 – Poule I*** FOOTBALL EN MONT PILAT (552125)**

Pris connaissance de la demande formulée par ce club. La Commission ne peut y donner une suite favorable.

**PROGRAMMATION DES
MATCHS EN RETARD**Préambule

Pour les matchs reprogrammés au week-end des 16-17 décembre 2023 et en application des dispositions réglementaires (période orange) les clubs recevant ont jusqu'au lundi 11 décembre 2023 à 18 heures pour obtenir – via le module compétitions - l'accord du club adverse pour toute demande de changement d'horaire :

1) Pour le samedi 16 décembre 2023**REGIONAL 2 :**Poule A

* A 20h00 - Match n° 25213.1: A. VERGONGHEON-ARVANT / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2)
(remis du 02 décembre 2023)

Poule D

* A 19h00 – Match n° 24233.1: PLASTIC VALLEE F.C. / MOS3R
(remis du 02 décembre 2023)

REGIONAL 3 :Poule A

* A 20h00 – Match n° 24364.1: AMBERT LIVRADOIS SUD / EMBLAVEZ VOREY A.S.
(remis du 02 décembre 2023)

* A 20h00 – Match n° 24368.1 : F.A. LE CENDRE (2) / STADE RIOMOIS CONDAT
(remis du 02 décembre 2023)

Poule B

* A 20h00 – match n°24417.1: U.S. ISSOIRE (2) / U.S. VIC LE COMTE
(remis du 04 novembre 2023)

Poule C

* A 20H00 – Match n° 25875.1: C.S. VOLVIC (2) / F.C. LES MARTRES D'ARTIERE-LUSSAT
(remis du 11 novembre 2023)

Poule D

* A 19h00 – Match n° 24567.1: A.S. CHADRAC / A.S. SAINT DIDIER SAINT JUST
(remis du 02 décembre 2023)

* A 19h00 – Match n° 26775.1: U.S. MONISTROL SUR LOIRE (2) / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ
(remis du 02 décembre 2023)

Poule E

* A 19h00 - Match n°24611.1: **U.S. PRINGY / F.C. CLUSES-SCIONZIER (2)**

(à rejouer du 04 novembre 2023)

Poule F

* A 19h00 – Match n° 24695.1: **SO. PONT CHERUY / C.S. LAGNIEU**

(remis du 02 décembre 2023)

Poule G

* A 19h00 – Match n° 24760.1: **A.S. MONTREAL LA CLUSE / A. MONTMELIAN**

(remis du 02 décembre 2023)

* A 19h00 – Match n° 24764.1: **U.S. MURETTE / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2)**

(remis du 02 décembre 2026)

* A 20h00 – Match n° 26171.1: **A.S.C. SALLANCHES / F.C. DU NIVOLET**

(remis du 02 décembre 2023)

Poule I

* A 19h00 - Match n° 26371.1: **A.F. PAYS DE COISE / U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS**

(remis du 28 octobre 2023)

Poule J

* A 19h00 - Match n° 24934.1: **F.C. PEAGEOIS / Ent. S. DU RACHAIS**

(remis du 28 octobre 2023);

2) Pour le dimanche 17 décembre 2023 à 15h00

REGIONAL 2 :Poule A

* Match n° 25255.1: **F.A. LE CENDRE / Esp. CEYRAT**

(remis du 02 décembre 2023)

Poule B

* Match n° 26315.1: **Ac. Sp. MOULINS FOOT (2) / FIRMINY INSPORT**

(remis du 03 décembre 2023)

* Match n° 26316.1 : **LEMPDES-SPORTS / U.S. SUCS ET LIGNON**

(remis du 02 décembre 2023)

Poule C

* Match n° 26682.1: **STADE AMPLEPUIS / F.C. ROCHE SAINT GENEST**

(remis du 29 octobre 2023)

* Match n°26683.1: **ROANNAIS FOOT 42 / SAINT CHAMOND FOOT**

(remis du 28 octobre 2023)

Poule D

* A 14h30 – Match n° 26627.1: **F.C. DU FORON / OI. SAINT MARCELLIN**

(remis du 03 décembre 2023)

Poule E

* Match n° 24301.1: **U.S. ANNECY LE VIEUX / SPORTING NORD ISERE**

(remis du 03 décembre 2023)

* Match n° 26350.1: **F.C. CHAMBOTTE / F.C. CHAPONNAY-MARENNES**

(remis du 29 octobre 2023)

REGIONAL 3 :Poule A

* Match n° 24347.1: **U.S. MURAT / COMMENTRY F.C.**

(remis du 04 novembre 2023)

* Match n° 26481.1: **DOMES SANCY FOOT / A.S. VARENNES**

(remis du 03 décembre 2023)

Poule B

* Match n°25075.1: **F.C. PAYS DE RANCE / S.C. LANGOGNE (2ème report)**

(remis du 04 novembre 2023)

Poule C

* Match n° 25930.1: **STADE SAINT YORRE / F.C. CHAMALIERES (3) (2ème report)**

(remis du 05 novembre 2023)

* A 14h30 - Match n° 25940.1: **OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / C.S. PONT DU CHATEAU**

(remis du 03 décembre 2023)

* Match n° 25941.1: **F.C. ESPALY (2) / BEZENET DOYET FOOT**

(remis du 03 décembre 2023)

Poule D

* Match n° 24562.1: **A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / A.S. CHAVANAY (2)**

(remis du 03 décembre 2023)

* Match n° 26774.1: **U.S. ENNEZAT / U.S. ORCET**

(remis du 03 décembre 2023).

Poule E

* Match n° 24618.1 : **C.S. AMPHION PUBLIER / CHARTREUSE-GUIERS U.S.**

(remis du 12 novembre 2023)

* Match 24629.1: **A.S. SILLINGY / GRENOBLE F.C. 2A**

(remis du 03 décembre 2023)

Poule F

* Match n° 26103.1: **U.S. FEILLENS (2) / EYBENS O.C.**

(remis du 05 novembre 2023)

* Match n° 25470.1: **Ste S. ALLINGES / U.S. LA MOTTE SERVOLEX**

(remis du 03 décembre 2023)

Poule H

* Match n°24809.1 : A.S. SAINT DONAT / HAUTS LYONNAIS (2)
(remis du 05 novembre 2023)

Poule I

* Match n° 26748.1: PIERRELATTE ATOM'SP / F.C. COLOMBIER-SATOLAS
(remis du 04 novembre 2023)
* Match n° 24896.1 : FOOT DU MONT PILAT / S.C.O.L.
(remis du 03 décembre 2023)

Poule J

* Match n° 26001.1: LYON MENIVAL F.C. / F.C. VALDAINE
(remis du 05 novembre 2023)
* A 14H30 - Match n° 26007.1 : LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN / A.L. ST MAURICE L'EXIL
(remis du 03 décembre 2023)

3) Pour le samedi 13 janvier 2024

REGIONAL 1 :Poule C

* Match n° 28682.1: F.C. AIX LES BAINS / F.C. CLUSES SCIONZIER
(remis du 11 novembre 2023)

4) Pour le samedi 20 janvier 2024

REGIONAL 1 :Poule A

* Match n° 25396.1: U.S. SAINT FLOUR / F.C. RIOM
(remis du 11 novembre 2023)
* Match n°25402.1: C.S. VOLVIC / MONTLUCON FOOTBALL
(remis du 02 décembre 2023)
* Match n°25514.1: U.S. BEAUMONT / A.S. DOMERAT
(remis du 09 décembre 2023)
* Match n°26045.1: S.C. CHATAIGNERAIE CANTAL / F.C. VELAY
(remis du 04 novembre 2023)

Poule C

* Match n° 28692.1 : AIX LES BAINS F.C. / F.C. D'ANNECY (2)
(remis du 02 décembre 2023)

5) Pour le dimanche 21 janvier 2024

REGIONAL 2Poule E

* Match n° 26359.1: F.C. CHAPONNAY MARENNES / Sp. COTE CHAUDE
(remis du 10 décembre 2023)

REGIONAL 3 :Poule A

* Match n° 24356.1: DOMES SANCY FOOT / U.S. MURAT
(remis du 11 novembre 2023)

Poule B

* Match n° 24432.1: Am. C. CREUZIER LE VIEUX / F.C. PAYS DE RANCE
(remis du 03 décembre 2023)

Poule I

* Match n° 26734.1: RHONE CRUSSOL 07 / U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS
(remis du 03 décembre 2023)

6) Pour le samedi 27 janvier 2024

REGIONAL 1 :Poule A

* Match n° 25813.1: U.S. SAINT FLOUR / U.S. BEAUMONT
(remis du 02 décembre 2023)

Poule B

* Match n° 25429.1: Ac. Sp. MOULINS FOOT / F.C. LYON LA DUCHERE (2)
(remis du 02 décembre 2023)

7) Pour le dimanche 28 janvier 2024

REGIONAL 3 :Poule B

* Match n° 24430.1: F.C. ALLY MAURIAC/ U.S. ISSOIRE (2)
(remis du 02 décembre 2023)
* Match n° 26083.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / S.C. LANGOGNE (remis du 02 décembre 2023)

Poule C

* Match n° 25942.1: C.S. VOLVIC (2) / U.S. SAINT BEAUZIRE
(remis du 03 décembre 2023)

Poule E

* Match n° 24630.1: F.C. CLUSES SCIONZIER (2) /F.C. LA COTE SAINT ANDRE
(remis du 03 décembre 2023)

Poule I

* Match n° 26753.1: F.C. ROCHE SAINT GENEST (2) / F.C. COLOMBIER-SATOLAS
(remis du 02 décembre 2023)

Poule J

* Match n° 26008.1: F.C. VALDAINE / F.C. ANNONAY
(remis du 02 décembre 2023)

AMENDERetard de l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* **F.C. DOMBES BRESSE (553366)** – match n° 26401.1 en R3 – Poule G– du 03/12/2023

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

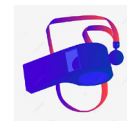
Président des Compétitions

Secrétaire de séance

L'AMOUR DU FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023



Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

Présents : Sébastien MROZEK, Daniel BEQUIGNAT, Emmanuel BONTRON, Louis CLEMENT, Yvon COLAUD, Frédéric DONZEL, Manuel DA CRUZ, Julien GRATIAN, Bernard MOLLON, Raphaël ROUMY, Jean-Claude VINCENT

Assistent : Wilfried BIEN, Richard PION, Vincent GENEPIER

Excusés : Momo BOUGUERRA, Vincent CALMARD, Luc ROUX

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

- Samedi 13 et Dimanche 14 janvier 2024 : Elite Régionale R1 AAR1 AAR2 à Tola Vologe.
- Samedi 20 janvier 2024 : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 candidats R3 **candidats AAR3** (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.
- **Dimanche 21 janvier 2024 : Jeunes Arbitres de Ligue, Candidats Ligue Jeunes, Jeunes arbitres pré-ligue.**
- Dimanche 28 janvier 2024 : Arbitres de Ligue R2 R3 AAR3 **candidats R3 candidats AAR3** (domicile départements 42, 03, 15, 43, 63) à Cournon.
- Samedi 9 mars 2024 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DÉBUT SAISON 2024/2025

Elles auront toutes lieu le week-end des 7 et 8 septembre 2024. Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs

sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

AGENDA CRA

- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 17 décembre 2023 de 19h30 à 21h30
- Questionnaire annuel futsal N°1 : dimanche 21 janvier 2024 de 20h30 à 22h30
- Questionnaire annuel futsal N°2 : vendredi 2 février 2024 de 19h30 à 21h30

QUESTIONNAIRE ANNUEL SAISON 2023/2024

Le questionnaire annuel des arbitres toutes catégories jeunes et seniors gérés par la CRA (candidats et pré-ligue compris) et des observateurs sera effectué sur un formulaire informatique vendredi 1er décembre 2023 ou **dimanche 17 décembre 2023 de 19h30 à 21h30** (1 date au choix, attention après 21h30 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire) : La semaine suivante chacun des questionnaires, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site de la LAuRAFoot en rubrique arbitrage.

Cette épreuve étant individuelle, les questionnaires ne seront pas identiques d'une personne à l'autre. Certaines questions comprennent une vidéo.

Une seule réponse possible pour chaque question. Si

plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER la mention «Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été pris en compte et vous recevrez par mail sur l'adresse saisie les réponses que vous avez saisies (en cas de non réception vérifiez les indésirables, spams ou courrier pêle-mêle).

MISE A JOUR GROUPES

D'OBSERVATIONS

Une mise à jour novembre 2023 des groupes d'observations est parue dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes doivent en informer par mail le Président de la CRA.

COUPE LAURAFOOT

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DESIGNATIONS

Durant l'indisponibilité de Mohammed BOUGUERRA, les désignations des catégories ER R1 R2 sont gérées par Jean-Marc SALZA.

DISCIPLINE

Lorsque des incidents, ne donnant pas lieu à une exclusion sont constatés **pendant ou après les rencontres ou à la suite d'une exclusion**, le **rapport** les retranscrivant sera à **transmettre** à la Commission de discipline, **par mail** à l'adresse suivante discipline@laurafoot.fff.fr

DYSFONCTIONNEMENT PARUTION DESIGNATIONS

Suite à la mise en place par la FFF d'un nouveau logiciel de nombreux dysfonctionnements interviennent dans la parution des désignations des officiels. Ceci entraîne aussi des retards dans un début de saison traditionnellement déjà perturbé par les tours de Coupe de France et Coupe Gambardella rapprochés. Vous pouvez temporairement constater des disparitions de désignations qui reviennent. Toutefois certaines peuvent ne pas du tout apparaître.

Les arbitres qui constatent des anomalies durables et en particulier à l'approche des week-ends doivent **en semaine et avant le vendredi 16h30 envoyer un mail à competitions@laurafoot.fff.fr avec copie à leur désignateur**. Passé le vendredi 17h30 et jusqu'au lundi matin, seuls les désignateurs prennent connaissance de vos messages.

Les arbitres qui ne seraient pas désignés doivent impérativement contacter leur désignateur le jeudi précédent les rencontres.

Merci de votre compréhension pour cette situation indépendante de notre volonté qui entraîne un surcroît de travail pour bénévoles et salariés.

NOUVELLE ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

Rappel important règlement Coupe LAURAFOOT

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

CHALLENGE RECRUTEMENT DES ARBITRES

- Ouvert aux arbitres de Ligue et candidats ligue.
- 1 arbitre recruté = 1 arbitre passant la FIA avec succès.
- Chaque arbitre recruté à compter du 01/7/2023 donne 1 point au classement du challenge et 2 points pour les arbitres féminines et Futsal.
- Pour valider le candidat arbitre pour votre compte, vous devez inscrire son nom dans le lien prévu à cet effet :

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue Saison 23-24 :

<https://forms.gle/B26kopZ9D3B3LeQT8>

Challenge Recrutement des Arbitres de Ligue (impliqués dans leur CDA) Saison

23 24 : <https://forms.gle/rSsRBDX5acPe6rvD9>

- A la fin de saison, on comptabilisera les candidats envoyés à l'arbitrage pour chaque arbitre de Ligue (2 challenges : 1 pour les arbitres impliqués dans leur CDA et 1 pour ceux qui ne le sont pas).
- Récompenses aux 10 premiers du classement.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr , les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES**D'ARBITRES**

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerria@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Tél : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 Cand R3 Cand AAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIERS DES ARBITRES

CAKA Valmir : Nous demandons le transfert de votre dossier auprès de la Ligue de Nouvelle Aquitaine.

PLANE Anthony : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2023/2024.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

REGLEMENTS

RÉUNIONS DU 04 DÉCEMBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 42 U20 R2 B - U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 41

OLYMPIQUE LYONNAIS – 500080 – SOUMAH Issiaga (U15) – joueur mineur étranger isolé.

Considérant que suite à une évolution du règlement de la F.I.F.A., l'article 106.9.d a été complété et précisé, sa nouvelle rédaction, applicable à compter de la saison 2023/2024, faisant désormais référence au joueur « *autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil, et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes : sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée* » ;

Considérant que l'article 106.9 ajoute également que « si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans » ; que toutefois « *si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans* ».

Considérant qu'il s'avère que le service des transferts internationaux de la FFF a transmis aux Ligues régionales, en juin 2023, une circulaire dans laquelle il est indiqué que pour

le mineur isolé visé à l'article 106.9 d), c'est-à-dire le mineur « *formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente* », il y a lieu d'apposer sur sa licence un cachet limitant sa participation aux compétitions de niveau régional, lui interdisant d'évoluer au niveau national, mais également un cachet interdisant d'être licencié auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint la majorité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le joueur Issiaga SOUMAH, de catégorie U15, est licencié auprès de l'OLYMPIQUE LYONNAIS depuis la saison 2022-2023 ; que toutefois, au regard de la réglementation fixée ci-dessus, celui-ci ne peut être titulaire d'une licence auprès d'un club professionnel ;

Considérant que la Commission de céans invite le joueur Issiaga SOUMAH à solliciter une licence au sein d'un autre club, ne disposant pas du statut professionnel, afin de pouvoir évoluer dans les compétitions régionales ou départementales ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 41 U15 R1 Niveau B – Poule B

ET. S. TRINITE 1 N° 523960 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Championnat U15 Régional 1 – Niveau B – Poule B : Journée 09 – Match N° 26780497 du 18/11/2023

Motif : match joué sans l'établissement de feuille de match et sans contrôle des licences joueurs.

DECISION

Attendu qu'au sein de son rapport, l'arbitre précise que « *avant la rencontre la tablette ne fonctionnait pas, et il n'y avait pas de feuille de match. Puisque nous avons pris du retard, les 2 coachs se sont mis d'accord pour commencer la rencontre et la rédiger après. J'ai vérifié les équipements des joueurs et on a commencé la rencontre. Pendant le match le coach du FC VAULX EN VELIN a beaucoup remis en cause mes décisions, plusieurs contestations au cours du match très dérangeantes. A la fin de la rencontre on a essayé d'utiliser la tablette, mais sans succès, la seule chose qu'on pouvait*

saisir est la composition des joueurs des 2 équipes. Je précise que le coach du FC VAULX EN VELIN a refusé de renseigner son arbitre assistant sur la tablette et n'a pas arrêté de me reprocher d'avoir débuté la rencontre sans le contrôle des licences » ;

Attendu qu'il ressort du rapport du F.C VAULX EN VELIN « que le match a débuté sans tablette, sans feuille de match papier et sans signature avant match, l'arbitre a démarré le match dans un climat particulier, au motif qu'une autre rencontre devait se dérouler juste après la nôtre. Bizarrement la tablette qui ne fonctionnait pas avant la rencontre, à la mi-temps l'arbitre a réussi à la faire fonctionner et notre éducateur a rempli la composition de son équipe, mais une nouvelle fois sans signature, ni vérification des licences. Le club de TRINITE devait mettre à disposition une feuille de match papier » ;

Attendu que l'article 33 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que « Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, **les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.** La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. **En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité** » ;

Attendu que l'article 26.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que « Les arbitres peuvent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. Les dispositions de l'article précité s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. » ;

Considérant que selon une jurisprudence constante, lorsqu'il est constaté l'existence d'une erreur commise par un officiel, notamment dans le cadre de la procédure de vérification des licences avant chaque match, et que cette erreur a ensuite eu un impact sur le résultat d'une rencontre officielle, la solution qui s'impose consiste à donner ladite rencontre à rejouer ;

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été signée par l'arbitre officiel et par les deux clubs, et que malgré plusieurs relances, le service compétition de la Ligue ne dispose pas de celle établie ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne à rejouer la rencontre en rubrique.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification,

dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 42 U20 R2 B

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 N° 504303 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Championnat U20 - Régional 2 - Poule B - Journée 9 - Match N° 26336182 du 25/11/2023

Motif : Demande du club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU sur la participation du joueur N° DAHECH Moustapha, licence n° 2547197903, ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre de quatre matchs fermes dont l'automatique + 1 match ferme avec date d'effet au 02/10/2023.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande faite par l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU, formulée par courriel en date du 28/11/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 28/11/2023 au F.C. VAULX EN VELIN ; que celui-ci a répondu que le joueur DAHECH Moustapha avait bien pris 4 matchs fermes dont l'automatique + 1 match ferme, Ce match ferme fait suite à 3 avertissements pris dans les 3 mois, que ce joueur n'a pris qu'un carton jaune le 10/09/2023, Il y a eu une erreur lors de l'affectation de ce match ferme et une contestation a été adressée à la Commission Régionale de Discipline, qui nous a confirmé qu'il y a bien une erreur ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a décidé d'examiner la participation à ce match du joueur DAHECH Moustapha du F.C. VAULX EN VELIN au motif qu'à la date de la rencontre, ce joueur serait susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant que l'attribution de ce match supplémentaire de suspension relevant de la compétence de la Commission Régionale de Discipline, la Commission Régionale des Règlements l'a questionnée sur la procédure mise en place ; qu'à cette suite, la Commission Régionale de Discipline a répondu avoir commis une erreur dans le traitement des cartons jaunes reçus par le joueur DAHECH Moustapha ; qu'elle a donc supprimé la sanction d'un match ferme supplémentaire infligée à ledit joueur, étant donné qu'il n'avait qu'un seul carton jaune dans son fichier ; que le rectificatif a été opéré en réunion du 29 novembre 2023 ;

Considérant que le joueur DAHECH Moustapha, licence n° 2547197903, du F.C VAULX EN VELIN était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements

rejette la demande la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 04 DÉCEMBRE 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. PONTCHARRA ST LOUP – 541895 – EL ALOUI Riyas (Senior) – club quitté : HAUTE BREVENNE FOOTBALL (553724)

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – MOULIN Gionvanni (U18) – club quitté : RACING CLUB BOUVESSE (550795)

F.C. SEYSSINS – 530381 – LOUIS CHARLES Raycharles (U18) – club quitté : F.C. MISTRAL (539465)

ENT. SPORTIVE MISTRAL – 564304 – ALAMI RAHMOUNI Mickael (Senior)

FC BOURG LES VALENCE – 504375 - ALI Ambdoussoimad (Senior) – club quitté : RAVINE BLANCHE 531547 (Ligue de Football de la Réunion)

FC BRIFFONS PERPEZAT – 529901 - HUGUET Cassandra (Senior U20F) – club quitté : US LAON 500143 (Ligue de Football des Hauts de France)

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 301

ES DE VEAUCHE – 504377 - MORILLA Tiago (U19) – club quitté : US VILLARS 527379

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 302

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – MOULIN Gionvanni (U18) – club quitté : RACING CLUB BOUVESSE (550795)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19

lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 303

ENT. SPORTIVE MISTRAL – 564304 – ALAMI RAHMOUNI Mickael (Senior)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club du joueur en rubrique ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Il avait saisi la demande de licence avant le 15 juillet 2023 avec toutes les pièces justificatives, et que la première demande a été saisi avec le nom ALAMI RAHMOUNI HAMID, que cette dernière a été refusée par le service ;

Considérant qu'après vérification au fichier par le service licence, aucune trace de cette première demande a été trouvée ;

Considérant que le club a saisi la demande de ce joueur ALAMI RAHMOUNI Mickael le 01/09/2023 ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 92 des règlements de la FFF ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à

tous et que seule la FFF peut en modifier les règles ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 14 NOVEMBRE 2023



DOSSIER N°13R : Appel de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX en date du 17 octobre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 09 octobre 2023, ayant rejeté la demande du club appelant de libérer le joueur Quentin CHOULET du COGNIN SP., celui-ci ayant fait valoir la mise en péril de son équipe.

Assistent : Mme Manon FRADIN (Responsable juridique), Mme Enora BERRY et M. Matthieu BLAIN (Juristes en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Pour l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX :

- Mme BOUVER Carole, trésorière en charge des licences (visioconférence).

Pour COGNIN SP. :

- M. ROGISSART Mickael, Président.
- M. CHOULET Quentin, joueur (visioconférence).

Pris note de l'absence excusée de M. ROUSSILLON Jérôme, Président de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme BOUVIER Carole, trésorière, également en charge des licences ; que le joueur Quentin CHOULET les a sollicités afin de signer chez eux car « il ne se retrouvait pas » au sein du club COGNIN SP. ; que la maman du joueur, à l'appui de sa demande, a précisé qu'il voulait jouer à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX et ne jouerait pas au COGNIN SP. quand bien même sa mutation ne serait pas acceptée ; que ce dernier s'entraîne depuis le début de saison avec l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ROGISSART Mickael, Président, qu'il indique avoir fait valoir l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football qui dispose qu'un club ne peut laisser partir un joueur licencié en U16/U17 si l'effectif est de moins de 20 joueurs ; que l'équipe ne compte que 14 licenciés et doit compter sur les effectifs d'autres catégories pour tous les matchs ; qu'il est, par conséquent, impossible de laisser partir le joueur Quentin CHOULET ; qu'il indique

avoir déjà libéré un joueur évoluant en U17 mais qui n'avait pas renouvelé sa licence au club ; que pour le joueur Quentin CHOULET, la situation est différente puisqu'il a fait une demande de licence auprès de COGNIN SP. pour la saison en cours ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale de Contrôle des mutations, que l'effectif de l'équipe U15 du COGNIN SP. à la date du 09 octobre 2023 était composé de 10 joueurs ; que selon l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la FFF, l'équipe ne comportait pas suffisamment de joueurs pour que soit accordé au joueur Quentin CHOULET une mutation ; que c'est à ce titre, que la Commission a donné raison au COGNIN SP. ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football que « *En plus des deux situations évoquées ci-avant, les clubs peuvent s'opposer au départ du licencié en cas de (...) départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés. Ce dernier cas sera uniquement appliqué à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concerné* » ; que pour le jeu à onze, cet article permet au club de s'opposer au départ d'un joueur si l'équipe compte moins de 20 joueurs pour une équipe, 35 joueurs minimum pour deux équipes et cinquante joueurs minimum pour trois équipes ;

Attendu que COGNIN S.P. compte au jour de la réunion dix-huit joueurs pour l'équipe U16/U17 ; que le club est donc légitime à s'opposer au départ du joueur Quentin CHOULET afin de ne pas mettre en péril cette dernière ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a rejeté la demande de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX de libérer le joueur Quentin CHOULET du COGNIN SP., ce dernier ayant fait valoir la mise en péril de son équipe ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance

les dispositions de l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la FFF et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames FRADIN Manon et BERRY Enora et Monsieur Matthieu BLAIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion en date du 09 octobre 2023.
- Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX.

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 23 NOVEMBRE 2023

DOSSIER N°14R : Appel du F.C. LYON FOOTBALL en date du 30 octobre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 23 octobre 2023, ayant considéré la réserve comme irrecevable sur le fond.

Rencontre : F.C. LYON FOOTBALL / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER (U20 Régional 1 du 14 octobre 2023).

Assiste : Mme Manon FRADIN (Responsable juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le F.C. LYON FOOTBALL :

- M. PAZ AGUILAR Martin, dirigeant représentant le Président.
- M. DRAMERA Amane, éducateur.

Pour le FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER :

- M. DERDERIAN Norvan, dirigeant représentant le Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition que M. PAZ AGUILAR Martin, dirigeant du F.C. LYON FOOTBALL, explique que cet appel a pour but de lever une ambiguïté sur l'équipe U20 et la possibilité pour les joueurs de cette catégorie de participer au championnat SENIORS ; que si le championnat U20 apparaît dans les championnats jeunes, il n'est pas précisé en haut du règlement s'il s'agit d'un championnat de jeunes, alors que c'est mentionné sur les autres championnats jeunes ; que les catégories d'âges « jeunes » vont de U6 à U19 ; que ces équipes U20 participent à un championnat qui peut permettre l'accession en championnat régional 3 ;

qu'ils veulent connaître la réglementation afin de savoir comment ils s'organiseront sur le reste du championnat ; qu'il ne souhaite pas récupérer des points mais seulement être fixé sur leurs facultés de faire basculer les joueurs U20 en seniors et/ou en U20 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DERDERIAN Norvan, dirigeant du FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, qu'ils se sont posés la question en interne au club, en amont du match, ce qui les a amenés à interroger la LAuRAFoot ; que la Commission des Règlements leur a répondu qu'il s'agissait d'un championnat jeunes qui ne pouvait être comparé avec un championnat seniors ;

Sur ce,

Considérant que la question est de savoir si l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, au sujet des équipes supérieure/inférieures, peut être opposé à un joueur de catégorie d'âge U20 participant à la fois à un championnat U20 et à un championnat SENIORS ;

Considérant qu'au sein de sa décision en date du 27 novembre 2019, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a eu l'occasion de rappeler qu'il fallait se rapporter aux Règlements Généraux de la Ligue concernée afin de savoir si le championnat U20 était considéré comme un championnat jeunes ; qu'à défaut, il y avait lieu de considérer l'équipe U20 comme un championnat jeunes et que par voie de conséquence, cette équipe ne pouvait être considérée comme supérieure ou inférieure à une équipe senior ;

Considérant que la Commission tient à rappeler que la LAuRAFoot considère le championnat U20 comme un championnat jeunes, celui-ci étant classifié parmi les championnats jeunes, au sein de ses règlements généraux ;

Considérant dès lors que l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF n'a pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 23 octobre.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. LYON FOOTBALL.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 14 NOVEMBRE 2023

DOSSIER N°15R : Appel de l'U.S. BLAVOZY en date du 1er novembre 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 23 octobre 2023, ayant refusé d'accorder une troisième licence de football libre, en compétition, pour la saison 2023-2024.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable juridique), Enora BERRY et Matthieu BLAIN (Juristes en contrat d'apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour l'U.S. BLAVOZY :

- M. Jean-Luc MARCON, Co-Président.
- M. Michel ACHARD, Co-Président.
- M. Diego VIEIRA, joueur.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a appliqué l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F ; que celle-ci a constaté que le joueur Diego VIEIRA avait une licence au club du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE pour la saison 2022/2023 ; que pour la saison 2023/2024, il a obtenu une première licence au club de l'U.S. BLAVOZY, puis a demandé une mutation, pour suivre son père, pour le C.O.B.S.P. ST BRIEUC ; qu'il avait épuisé les deux demandes de mutation autorisées pour la saison 2023/2024 et ne pouvait donc pas demander une troisième mutation auprès de l'U.S. BLAVOZY ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. BLAVOZY :

- **M. Jean-Luc MARCON, Co-Président** ne comprend pas la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de refuser la troisième demande de licence ; que la Commission devrait prendre en compte les raisons personnelles qui ont conduit le joueur à faire une demande troisième demande de licence pour rejoindre l'U.S. BLAVOZY ;
- **M. Michel ACHARD, Co-Président**, tient à souligner que le joueur n'a effectué aucun match avec son ancien club du PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE ; que son passage ne peut être considéré comme « une licence effective » ;

que pour des raisons personnelles, il a dû suivre son père en Bretagne ce qui l'a conduit à rejoindre le C.O.B.S.P. ST BRIEUC ; que l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F visé dans la décision de première instance ne peut pas être appliqué car le texte mentionne que « les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique » ; que l'U.S. BLAVOZY n'est donc pas un troisième club différent selon le texte, puisque le joueur déjà était licencié dans le club au cours de la saison 2023/2024 ;

- **M. Diego VIEIRA, joueur**, n'a pas joué en compétition depuis quinze mois à cause d'une blessure ; que c'est pour des raisons personnelles qu'il a dû prendre sa licence au C.O.B.S.P. ST BRIEUC mais souhaite désormais jouer à l'U.S. BLAVOZY ;

Sur ce,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 92.1 alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., que « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. » ;

Considérant que l'article visé précise que les joueurs peuvent changer de club au maximum deux fois pendant la même saison ; que le joueur a déjà demandé deux mutations au cours de la saison comme l'a soulignée la Commission Régionale du Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 23 octobre 2023 ;

Considérant que contrairement à ce qui est avancé par le club appelant, le fait de demander une mutation pour rejoindre l'U.S BLAVOZY constitue également un changement de club au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. même si le joueur Diego VIEIRA reviendrait au club ; que ce dernier a donc épuisé ses demandes de mutations pour la saison en cours ;

Considérant que la Commission de céans, constatant que le joueur Diego VIEIRA a déjà changé de club deux fois pendant la saison 2023/2024, estime ne pouvoir revenir sur la décision de première instance ; qu'au surplus, l'article visé ne permet pas d'obtenir une dérogation dans son application ; que la Commission Régionale d'Appel Règlementaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires édictées par la Ligue ; qu'accorder une suite favorable au joueur reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une décision en ce sens viendront rompre l'équité de traitement entre les clubs et mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Mesdames BERRY et FRADIN, Monsieur BLAIN ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 23 octobre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. BLAVOZY.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 27 NOVEMBRE 2023

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. BERTHAUD (DTR), D. LACOMBE (UNECATEF), J. MALIN, P. PEZAIRE, B. VELLUT, S. DULAC (CTR Formation), JL. HAUSSLER (GEF), JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), P. PEALAT,

Membre excusé : E. BERTIN

Assiste : I. FETISSI

PROCHAINES RÉUNIONS DE LA CRSEEF

- Le 18/12/2023
- Le 29/01/2024

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr de l'adresse électronique officielle du club, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 23 Octobre 2023 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 23 Octobre 2023 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « **BRASSARD – Educateur Responsable** » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

La CRSEEF fera un rappel à la CRA quant à l'importance de cette disposition.

Projet de lutte contre les prête-noms : La CRSEEF se donne le droit de convoquer un club si un rapport de délégué fait remonter un cas de prête-nom. Possibilité de créer des sous-commissions à vertu disciplinaire pour sanctionner les cas de prête-nom.

La CRSEEF prend connaissance de 2 rapports de délégués sur des cas supposés de prête-nom. La CRSEEF transmettra à la commission des délégués les fiches signalétiques pour un suivi de ces 2 équipes.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.



Obligations d'encadrement 2023/2024 :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U20 R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U16 / U18 R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
U14 R1 / U15 R1 et R2	CFF2 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
Seniors R1 et R2 Féminines	CFF3 ou DF Coach Seniors ou CFI Seniors	
U18 Féminines R1 et R2	CFF3 ou DF Coach Jeunes ou CFI U14 U19	
Futsal Seniors R1 et R2	Certificat Futsal Base ou CFI de spécialité Futsal	

CLUBS EN INFRACTION AVEC L'OBLIGATION DE DESIGNATION**STATUT REGIONAL**Seniors R3

Poule A : A.S. VARENNOISE

Futsal R2

Poule unique : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER

U20 R2

Poule B : U.S. REVENTINOISE

Poule C : U.S. VAULX EN VELIN

U18 R2

Poule B : S.C. AVERMOIS / LEMPDES SP.

Poule D : A.S. DE MONTCHAT LYON / CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB

U18 R2 F

Poule B : ENT. S. CHOMERACOISE

U16 R1

Poule Promotion : C.S. VIRIAT

U16 R2

Poule A : JORDANNE F.C.-

Poule D : AIX F.C.

U15 R1 Niveau B

Poule B : ET. S. TRINITE LYON

U14 R1 Niveau B

Poule B : AIX F.C. / CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBSSéniors R3 :**A.S. VARENNOISE 540857**

: Infraction sur les matchs des 09/09, 23/09, 07/10, 21/10, 28/10, 04/11, 11/11 et 25/11.

Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. VARENNES huit amendes de 50 euros, **soit un total de 400 euros, et un retrait de 2 points fermes** au classement de leur équipe évoluant en R3 (Article 2.1 du statut Régional).

A.S. ALGERIENNE : Dérogation demandée le 08/09 - Inscription DF Coach Séniors, approuvée le 23/10.

F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR : Infraction sur les matchs des 09/09, 23/09, 07/10, 21/10.

Par conséquent, la Commission inflige au VALDAINE FC quatre amendes de 50 euros, **soit un total de 200 euros** (Article 2.1 du statut Régional). Dérogation FPC accordée le 26/10/23 (CFE PARIS).

Futsal R2 :

A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER : Infraction sur les matchs des 23/09, 01/10, 22/10, 05/11, 11/11 et 19/11.

Par conséquent, la Commission inflige à l'AC RIVE DE GIER six amendes de 25 euros, **soit un total de 150 euros, et un retrait d'1 point ferme** au classement de leur équipe évoluant en Futsal R2 (Article 2.1 du statut Régional).

U20 R2 :

F.C. COMMELLE VERNAY : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 23/09, 01/10, 08/10, 15/10, 12/11.

Par conséquent, la Commission inflige au COMMELLE FC sept amendes de 25 euros, **soit un total de 175 euros, et un retrait d'1 point ferme** au classement de leur équipe évoluant en U20 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

Dérogation accordée le 27/11/2023.

U.S. REVENTINOISE : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 23/09, 01/10, 08/10, 15/10, 12/11, 19/11, 26/11.

Par conséquent, la Commission inflige au REVENTIN US neuf amendes de 25 euros, **soit un total de 225 euros, et un retrait de 3 points fermes** au classement de leur équipe évoluant en U20 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

U.S. VAULX EN VELIN : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 23/09, 01/10, 08/10, 15/10, 12/11, 19/11, 26/11.

Par conséquent, la Commission inflige à l'US VAULX EN VELIN neuf amendes de 25 euros, **soit un total de 225 euros, et un retrait de 3 points fermes** au classement de leur équipe évoluant en U20 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

U18 R2 :

S.C. AVERMOIS : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 30/09, 14/10, 04/11, 11/11, 18/11, 25/11.

Par conséquent, la Commission inflige au S.C. AVERMOIS huit amendes de 25 euros, **soit un total de 200 euros, et un retrait de 3 points fermes** au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

LEMPDES SP. : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 30/09, 14/10, 04/11, 11/11, 18/11, 25/11. Par conséquent, la Commission leur inflige huit amendes de 25 euros, **soit un total de 200 euros, et un retrait de 3 points fermes** au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 30/09, 14/10.

Par conséquent, la Commission inflige à l'E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER quatre amendes de 25 euros, **soit un total de 100 euros** (Article 2.1 du statut Régional).

Dérogation accordée le 27/11/2023.

A.S. DE MONTCHAT LYON : Infraction sur les matchs des 10/09, 17/09, 01/10, 14/10, 19/11 et 25/11.

Par conséquent, la Commission inflige à l'AS MONTCHAT six amendes de 25 euros, **soit un total de 150 euros, et un retrait de 2 points fermes** au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB : Infraction sur les matchs des 10/09, 17/09, 1/10, 14/10, 12/11, 19/11 et 25/11.

Par conséquent, la Commission inflige au FC CLUSES SCIONZIER sept amendes de 25 euros, **soit un total de 175 euros, et un retrait de trois points fermes** au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

U18 R2 F :

ENT. CHOMERACOISE : Infraction sur les matchs des 16/09, 23/09, 1/10, 7/10, 14/10, 21/10, 19/11.

Par conséquent, la Commission inflige à l'ENT. CHOMERACOISE sept amendes de 25 euros, **soit un total de 175 euros, et un retrait d'1 point ferme** au classement de leur équipe évoluant en U18 R2 F (Article 2.1 du statut Régional).

U16 R1 PROMOTION :

F.C. BOURGOIN JALLIEU : Infraction sur les matchs des 09/09, 17/09, 23/09, 30/09, 07/10, 14/10. Par conséquent, la Commission inflige au FC BOURGOIN JALLIEU six amendes de 50 euros, **soit un total de 300 euros** (Article 2.1 du statut Régional).

Désignation enregistrée le 20/10/23

C.S. VIRIAT : Infraction sur les matchs des 09/09, 17/09, 23/09, 30/09, 07/10, 14/10, 21/10, 04/11, 11/11, 18/11 et 25/11.

Par conséquent, la Commission inflige au CS VIRIAT onze amendes de 50 euros, **soit un total de 550 euros, et un retrait de 3 points fermes** au classement de l'équipe évoluant en U16 R1 PROMOTION (Article 2.1 du statut Régional).

OLYMPIQUE LYON SUD : Infraction sur les matchs des 09/09, 17/09, 23/09, 30/09, 07/10, 14/10, 21/10, 04/11.

Par conséquent, la Commission inflige à l'O. LYON SUD huit amendes de 50 euros, **soit un total de 400 euros** (Article 2.1 du statut Régional). Désignation enregistrée le 06/11.

U16 R2 :

JORDANNE F.C. : Infraction sur les matchs des 9/09, 16/09, 23/09, 30/09, 7/10, 14/10, 11/11, 19/11, 25/11.

Par conséquent, la Commission inflige au JORDANNE FC neuf amendes de 25 euros, **soit un total de 225 euros, et un retrait de 3 points fermes** au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON (U16 R2) : Démission de l'éducateur enregistrée le 13/11. Elle rappelle au club qu'en cas du départ de l'éducateur désigné au début de saison, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match officiel où l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Par conséquent, la Commission demande au club de régulariser sa situation et de désigner un éducateur responsable de l'équipe de U16 R2, avant le 19/12/2023, via FOOTCLUBS, conformément. L'Article 2.2 du Statut Régional des Educateurs, sous peine de sanctions prévues par l'article

7 du Statut Régionale des Educateurs.

AIX F.C. : Infraction sur les matchs des 10/09, 16/09, 23/09, 30/09, 7/10, 14/10, 11/11, 18/11, 26/11.

Par conséquent, la Commission inflige au AIX FC neuf amendes de 25 euros, soit un total de 225 euros, et un retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe évoluant en U16 R2 (Article 2.1 du statut Régional).

U15 R1 Niveau B :

ET.S. TRINITE LYON : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 23/09, 30/09, 08/10, 14/10, 22/10, 11/11, 18/11.

Par conséquent, la Commission inflige à l'ES TRINITE neuf amendes de 50 euros, soit un total de 450 euros, et un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe évoluant en U15 R1 B (Article 2.1 du statut Régional).

U14 R1 B :

AIX F.C. : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 23/09, 30/09, 07/10, 14/10, 21/10 11/11, 18/11.

Par conséquent, la Commission inflige au AIX FC neuf amendes de 50 euros, soit un total de 450 euros, et un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe évoluant en U14 R1 B (Article 2.1 du statut Régional).

CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB : Infraction sur les matchs des 09/09, 16/09, 23/09, 30/09, 7/10, 14/10, 21/10 11/11, 18/11.

Par conséquent, la Commission inflige au CLUSES SCIONZIER FC neuf amendes de 50 euros, soit un total de 450 euros, et un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe évoluant en U14 R1 B (Article 2.1 du statut Régional).

DEMANDES DE DEROGATION

SAISON 2023/2024

STATUT FEDERAL

RAS

DEMANDES DE DEROGATION

SAISON 2023/2024

STATUT REGIONAL

RAPPEL : application de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football consultable sur le site internet de la Ligue, dans les Règlements Généraux.

SENIORS R3

A.S ALGERIENNE (poule C) : Demande de dérogation en faveur de M. BOUALI Ichame, reçue le 15/11/2023.

Considérant que M. BOUALI Ichame a bien été admis à la formation diplôme fédéral COACH SENIORS le 23/10/2023, la commission décide d'accorder la dérogation.

F.C. CHAMALIERES : Demande de dérogation en faveur de M. LEYDIER Cédric, reçue le 25/10/2023. Considérant que M. LEYDIER Cédric est titulaire par équivalence du CFI SENIORS,

il possède donc le niveau de diplôme requis pour entrainer une équipe Séniors R3. Il n'a donc pas besoin de dérogation et est en règle.

U20 R2

F.C. COMMELE VERNAY : Demande de dérogation en faveur de M. FERNANDES Christophe, reçue le 15/11/2023.

Considérant que M. FERNANDES Christophe est titulaire par équivalence du CFI SENIORS, il possède donc le niveau de diplôme requis pour entrainer une équipe U20 R2. Il n'a donc pas besoin de dérogation, néanmoins le club doit désigner cet éducateur conformément au règlement de l'article 2.1 du statut régional des éducateurs et demander une licence éducateur fédéral.

U18 R2

R.C. DE VICHY : Demande de dérogation en faveur de M. CAMPINHO LEMOS Brian, reçue le 16/11/2023. Considérant que M. CAMPINHO LEMOS Brian est titulaire par équivalence du CFI U14/U19, il possède donc le niveau de diplôme requis pour entrainer une équipe U18 R2. Il n'a donc pas besoin de dérogation et est en règle.

U18 (F) R2

ENT. CHOMERACOISE (poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. FAY Sébastien, reçue le 15/11/2023.

Considérant que M. FAY Sébastien, n'est titulaire d'aucun diplôme, il n'a donc pas le niveau de diplôme fédéral requis pour coacher en U18 R2 F (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes) ;

Attendu que M. FAY Sébastien était titulaire d'une licence dirigeant pour la saison 2022/2023 et conformément à l'article 5.1 du statut régional des éducateurs, la commission refuse la demande de dérogation demandée.

U18 R2

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER (poule C) : Demande de dérogation en faveur de M. LIVRIERI Jean-Louis, reçue le 30/10/2023.

Considérant que M. LIVRIERI Jean-Louis n'est titulaire d'aucun diplôme et ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 / CFI U14-U19 / DF Coach Jeunes), pour entraîner l'équipe U18R2 ;

Attendu que M. LIVRIERI Jean-Louis s'est inscrit au CFI U14/ U19 des 13/11/2023 et 30/11/2023,

La Commission accorde la dérogation.

PRESENCE SUR LE BANC

La Commission prend note des courriels relatifs à l'absence sur le banc de touche pour :

- AV. SUD ARDECHE FOOT, mail reçu le 30/10/2023, absence de M. Quentin GARINER en U15 R2 – POULE C les 11/11/2023, 19/11/2023.
- O. SALAISE RHODIA, mail reçu le 03/11/2023, absence de M. Dominique THOMAS en Séniors R1 – POULE B le 4/11/2023.

- GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (2), mail reçu le 03/11/2023, absence de M. Mickaël MENDEZ en Séniors R1 – POULE B le 04/11/2023.
- FOOTBALL CLUB VEYLE SOANE, mail reçu le 08/11/2023, absence de M. Maxime CURSIO Séniors R3 – Poule H le 11/11/2023.
- FC DE HAUTE TARENTEISE, mail reçu le 08/11/2023, absence de M. Damien LANCE en U15 R2 Poule D le 12/11/2023.
- O. SALAISE RHODIA, mail reçu le 10/11/2023, absence de M. Dominique THOMAS en Séniors R1 – POULE B le 11/11/2023.
- ST. AMPLEPUSIEN, mail reçu le 17/11/2023, absence de M. Ridha CHELBI en Coupe LAuRAFoot le 19/11/2023.
- U.S. ANNECY LE VIEUX, mail reçu le 17/11/2023, absence de M. Laurent FALCONNIER en Séniors R2 F le 26/11/2023.
- U.S. MONISTROL S/LOIRE, mail reçu le 17/10/2023, absence de M. Christophe MOURIER en Coupe LAuRAFoot le 19/11/2023.
- O. SALAISE RHODIA, mail reçu le 17/11/2023, absence de M. Dominique THOMAS en Coupe LAuRAFoot le 19/11/2023.
- A.S. ST-DIDIER ST-JUST, mail reçu le 19/11/2023, absence de M. Belarmino FERNANDES en Coupe LAuRAFoot le 19/11/2023.
- SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL, mail reçu le 17/11/2023, absence de M. Cherif BOUNOUAR en R2 F - Poule A le 19/11/2023.
- AURILLAC FOOTBALL CLUB mail reçu le 23/11/2023, absence de M. Florian CARCANAGUE en R2 F - Poule A du 26/11/2023.
- GUC FOOTBALL FEMININ, mail reçu le 24/11/2023, absence de M. Nicolas BACH en R2 F - Poule C du 26/11/2023.
- O. SALAISE RHODIA, mail reçu le 25/11/2023, absence de M. Dominique THOMAS en Séniors R1 – POULE B le 25/11/2023.
- SORBIERS LA TALAUDIERE, mail reçu le 23/11/2023, absence de M. Cherif BOUNOUAR en R2 F – POULE A le 26/11/2023.
- CLERMONT FOOT 63, mail reçu le 18/11/2023, absence de M. Julien CHANTAGREL en U18 R1 F le 19/11/2023.

FORMATION CONTINUE

L'éducateur suivant a régularisé sa situation vis-à-vis de son obligation de FPC :

JOLIVET Pierre (560914566) – dossier d'exemption accordé.

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

- AYLLON Hugo (2543778438)

- BATAILLE Stéphane (2520347566)
- BARBALAT Laurent (2520432631)
- BENGRIBA Selim (1022158130)
- BENOIT Amaury (2588621483)
- BEYTET Philippe (520090050)
- BORDIER Anthony (838416750)
- BRAULT Patrice (2568641197)
- CHAABI Souphien (2568614239)
- CHABRILLAT Joachim (538207503)
- CHAPELET Mathis (2543705030)
- COLLOMB Marc (2528704961)
- CONTOUR Joan (2543768403)
- CORNET Corenthin (2543216403)
- DEBBAH Fares (2568624284)
- DECAUP Nicolas (2568627935)
- GALVAING Jérôme (2543011394)
- GOMES Secundino (2520431466)
- GRIVEAU Steve (2508661714)
- GUIGUE Jérôme (520919219)
- GUILLOT Xavier (2568632444)
- HAMDACHE Mohammed Amine (1324023526)
- IKEMEFUNA OLISA Anthony (2543354342)
- IMBERT Philippe (2520233073)
- JENESTIER Mickael (2543562766)
- KEBE Al Hassan (2508666502)
- KONTE Moussa (2545485796)
- LAVARENNE Laurent (2520245292)
- LORILLO Jean-Marie (2538652350)
- MANDES Norbert (2520252992)
- MILLERAND Julien (1756230635)
- MONNEY Pascal (520920275)
- MORAND Valentin (2543737435)
- PEREIRA LAGE Clément (2543836516)
- RASPAIL Cyril (2548612026)
- SOLTERMANN Florian (2508673300)
- VIGNALLY Lucas (2578618901)
- VILLETTE Romain (570910161)
- VILMAIRE Steve (1405325314)
- ZAMBELLI Alessandro (2518699236)
- ZGUEB LAMIN Moez Ledin Ellah (2547393795)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2023/2024 :

- ARTHAUD Samuel (2518672968)
- AUBRY Bastien (2508667340)
- BAUDROT Benoit (2510473302)
- BENDONGUE Patrick (560911630)
- BESSON Kilian (2543096130)
- BLAIZIN Jérôme (560918206)
- BLANCHARD Damien (2599864710)
- BOIT Ludovic (2538639020)

- BOUCHAGE Cedric (1720402699)
- BOURNAC Benjamin (2519429986)
- BRANDELY Guillaume (2598632893)
- CANAL Adrien (2544576811)
- CAROFF Dylan (2543772257)
- CATELLA Hippolyte (2338179425)
- CHASSAIGNE David (2528702709)
- CHELBI Ridha (2520250073)
- COLLAZOS AYALDE Marcelo (2546152831)
- CROS Raphael (2543023511)
- DA GRACA Daniel (2520235260)
- DAVEN Grégory (1425338475)
- DE RIDDER Fabien (2544037206)
- DE TICHEY DE LA FERT Thomas (2598610887)
- DIEULOT Ludovic (1931086201)
- DO BARREIRO Nuno (2519413427)
- DOMINIQUE Cyril (2320630430)
- DOUMBIA Mamadou (2544070217)
- DOYAT Ken (2520525896)
- DUCRET Yann (2538660770)
- EL MOUETS Grégory (2519432592)
- ES SLASSI Rafik (2558627864)
- FABRE Martin (2578626144)
- FAIVRE Alexis (2508675653)
- FERHAOUI Ilyes (2543093071)
- FERREIRA Joao Abilio (538209291)
- FERREIRA ROCHA Jorge (2545065072)
- FOLTIER Morgane (2546815246)
- GALDEANO Stéphane (538200759)
- GALVETE Florian (2578619540)
- GARDETTE Julien (590910549)
- GAUDE Lilian (2588630603)
- GAUZIN David (510714569)
- GIBERT Sylvain (2538648091)
- GOMEZ José (538202031)
- GUERREIRO Pascal (2599864040)
- GUERIN Sandy (2508690273)
- GUGLIELMINOTTI Luca (2544033097)
- GUICHARDON Alexis (2588620954)
- HEUZE Maxime (791511603)
- JANIN Valentin (2518678995)
- JOURDA Thomas (520923115)
- LARRET Antoine (1152417498)
- LE CARPENTIER Samuel (1405332680)
- LECOQ Jean-Christophe (2520238921)
- LE SOURNE Erwan (2545460316)
- LUTON Maxence (2545166549)
- MARTINERO Frederic (2548633008)
- MEATS Sullivan (2545459469)
- MELMOUX David (2520433325)
- MEYNIER Laura (2508676256)
- MIRA Tanguy (2543907175)
- MONDOLONI Lorric Paul (2528713058)
- MONTMASSON Vincent (2544027328)

- MORGEAT Frederic (560001668)
- MOROSI Guillaume (2127511554)
- MOULIN Loic (2543114266)
- MOUNIB Terridine (2544081635)
- MOURAS Loic (511378694)
- OURAGA Bailly (2558616962)
- PANAROTTO Stéphane (1539580596)
- PEPIN Nicolas (560914403)
- PEREZ Mikael (2520521866)
- SADOUNE Kamel (2546735158)
- SAURAT Franck (2500717451)
- SIMONET Jimmy (2543058878)
- SONNET Mélanie (2543738134)
- SUSNJA Kristian (2310773154)
- VALERO Anthony (2568623293)
- VALLET Bastien (2508662331)
- ZILIO Aldo (9602281115)

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2023/2024, sur le site internet de la LAuRAFoot.

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF) : Néant.

**Date prochaine C.R.S.E.E.F. :
le 18 décembre 2023 à 18 h 00.**

Le Président,

Le secrétaire,

D. DRESCOT

P. PEZAIRE



CONSEIL DE LIGUE

Réunion du 23 Septembre 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

BUREAU PLENIER

Réunion du 2 Octobre 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

CR TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Réunion du 16 Novembre 2023

[CLIQUEZ ICI](#)

